

LETTRES DE J. NAVIÈRES SUR LE CANADA.

17

Evêques. — Pierre-Hermann DOSQUET, sulpicien, coadjuteur en 1729, évêque en 1732, résigna en juin 1739 et mourut à Paris le 4 mars 1777. — François-Ludovic de Pourroy de L'AUBE-RIVIÈRE, du 21 décembre 1739 au 20 août 1740, date de sa mort.

LA FÉODALITÉ AU CANADA

Au commencement les colons se fixaient à Québec ou dans son voisinage; ensuite, ils s'éloignèrent et s'établirent sur les terres pour les défricher et les mettre en culture. Ils introduisirent le système de tenure qui existait en France. Dès 1508, Henri IV donnait au marquis de la Roche le pouvoir « de faire baux de terres de la Nouvelle-France aux gentilshommes, en fiefs, châteaux, comtés, vicomtés et baronnies, à la charge de tuition et défense du pays, et à telles redevances annuelles dont il jugerait à propos de les charger mais dont les preneurs seraient exempts pour six années. »

En 1854, date de l'abolition du régime féodal au Canada, il y avait 220 fiefs possédés par environ 160 seigneurs et on comptait 72,000 censitaires¹ (GARNEAU, I, p. 172).

LA DÎME

Suivant le désir de M. de Laval, évêque, il fut ordonné que les dîmes seraient fixées à la treizième partie des récoltes, de quelque nature qu'elles pussent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, et que ces dîmes seraient affectées à l'entretien du clergé, à celui des églises et au soulagement des pauvres; qu'enfin tous les curés seraient révocables à la volonté de l'évêque et de ses successeurs, conformément à la pratique des premiers siècles.

M. de Laval avait d'abord obtenu (1663) de la Cour un édit qui portait la dime au treizième; mais, lorsqu'il voulut en venir à l'exécution, il jugea prudent, pour calmer l'agitation des esprits, de la réduire au vingtième pendant six ans... Ce prélat présenta une requête à M. de Tracy pour que la dime fût remise au treizième. Mais, sur les remontrances des syndics, des habitants et sur celles des habitants des côtes, M. de Tracy, M. de Courcelles et M. Talon jugèrent que cette taxe était exorbitante pour un pays nouveau, et que même celle du vingtième serait trop forte. Ils la fixèrent donc au vingt-sixième, en déclarant de plus que, les cinq premières années de la concession d'une terre, le propriétaire n'en payerait point la dime, afin qu'il pût la défricher plus aisément².

dépassaient pas 400,000 fr. en 1729, et qui, avant 1749, ne s'étaient jamais élevés au-dessus de 1,700,000 livres, n'eurent plus de bornes après cette époque » (Guerre de sept ans).

1. De la tenure seigneuriale au Canada, par M. Taché.
2. Ordonnance du 23 août 1667, Faillon, t. III, p. 135.